CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.677 du 28 octobre 1998

A.68.566/VI-14.065

En cause : **MOUSSET** Renée,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

Partie intervenante :

SCHROEDERS Claude,

ayant élu domicile à
la Centrale générale des Services publics
Place Fontainas 9/11
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 1996 par Renée MOUSSET, secrétaire nationale du secteur "Ministères" de la Centrale Générale des Services Publics, qui demande l'annulation de "la circulaire ministérielle relative au bien-être au travail au sein des services du Gouvernement wallon, adoptée par celui-ci le 1er février 1996;

Vu le rectificatif adressé le 18 avril 1996 par Renée MOUSSET au greffe du Conseil d'Etat, rectificatif

désignant comme partie requérante, non plus Renée MOUSSET, mais bien "la Centrale Générale des Services Publics (S.G.S.P.), représentée par Renée MOUSSET, secrétaire nationale du secteur "Ministères" de la C.G.S.P.";

Vu la requête introduite le 19 août 1997 par laquelle Claude SCHROEDERS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 août 1997 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 72.040 du 25 février 1998 rouvrant les débats, invitant les parties à déposer des observations et chargeant l'auditeur d'établir un rapport complémentaire;

Vu les mémoires des parties requérante et adverse;

Vu le rapport complémentaire de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1998 ordonnant le dépôt du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la lettre du 3 septembre 1998 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VLASSEMBROUCK, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et

Me d'UDEKEM, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 3 septembre 1998, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.